

ANNEXE RGPD à la CONVENTION D'ADHESION au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives

Les parties s'engagent à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données à caractère personnel. Les termes utilisés dans cet article sont sujets aux définitions posées par le Règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 Avril 2016 dénommé « Règlement Général relatif à la Protection des Données ».

Le Centre de Gestion est autorisé à collecter et traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données personnelles nécessaires pour assurer l'archivage public des fonds d'archives de l'adhérent.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Le traitement des archives (*classement des fonds d'archives, conditionnement des documents, préparation des éliminations et rédaction des bordereaux d'élimination, rédaction d'instrument de recherche, informatisation des données*) ;
- La gestion des collections d'archives (*création d'un instrument de recherche, préparation de récolements réglementaires, participation à l'aménagement d'un local à archives, aide au déménagement des fonds d'archives, accompagnement dans la conservation des archives*) ;
- La formation du personnel des collectivités (*initiation à l'environnement archivistique, initiation aux techniques de pré-archivage, mise en place des procédures de versement*) ;
- La participation à la mise en valeur du patrimoine communal (*expositions, publications, actions pédagogiques...*).

Pour l'exécution de la mission, le responsable de traitement met à la disposition du Centre de Gestion les informations nécessaires à la réalisation du traitement.

Déléguée à la protection des données du CDG

Le Président du Centre de Gestion a désigné Mme Céline JEANNE comme déléguée à la protection des données. (dpo@cdg04.fr et 04.92.70.13.14).

Obligations du Centre de Gestion vis-à-vis du responsable de traitement :

Collecte et traitement des données

Le Centre de Gestion s'engage à collecter et traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par la convention. Si le Centre de Gestion considère qu'une instruction de l'adhérent constitue une violation du Règlement Général relatif à la Protection des Données, il en informera l'adhérent dans les meilleurs délais.

Seuls les agents du Centre de Gestion en charge de l'exécution de la présente convention ont accès aux données personnelles. Ces agents reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation légale de confidentialité.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Centre de Gestion déclare tenir par écrit un registre de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Documentation

Le Centre de Gestion met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le Centre de Gestion s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Centre de Gestion prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Violations de données à caractère personnel

Malgré ces mesures raisonnables pour protéger les données personnelles, aucune technologie de transmission ou de stockage n'est infaillible. Ainsi, et conformément à la réglementation européenne applicable, en cas d'atteinte avérée aux données personnelles, le Centre de Gestion s'engage à communiquer cette violation à l'adhérent afin que ce dernier puisse la communiquer à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cela est exigé par ladite réglementation, aux personnes concernées (*de manière individuelle ou générale selon les cas*).

En cas de violation de données, le Centre de Gestion notifie au plus tôt le responsable de traitement de toute violation de données, et au plus tard 48 heures après en avoir eu connaissance.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Centre de Gestion doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Le Centre de Gestion prêtera assistance à l'adhérent, sur sa demande pour répondre aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance.

Sort des données

Le sort des données est défini conjointement par le tableau de gestion des archives du Centre de Gestion et la fiche registre RGPD de la mission.

Néanmoins, au terme de la convention, le Centre de Gestion s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel (*qui ont pour sort final l'élimination*) à l'issue de la durée d'utilité administrative prévue au tableau de gestion du CDG 04.
- conserver toutes les données à caractère personnel (*qui ont pour sort final la conservation définitive*) à l'issue de la durée d'utilité administrative prévue au tableau de gestion du CDG 04 sauf si la collectivité demande par écrit leurs restitution.

Obligations du responsable de traitement :

Respect du RGPD

L'adhérent doit s'assurer de la licéité du traitement des données personnelles, qu'elles soient ou non sensibles au sens de l'article 9 du Règlement Général relatif à la Protection des Données.

Limitation des données

L'adhérent s'engage à limiter la communication des données aux seules données personnelles nécessaires pour l'exercice des finalités définies par la convention.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données et assurer aux personnes la possibilité d'exercer leurs droits sur leurs données personnelles (*droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données*).